

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.207 du 10 juin 1998

A.77.511/VI-14.431

En cause : **ROUVROY** André,
ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY
et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la Ville
de Philippeville.**
- 2. la Ville de Philippeville.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 février 1998 par
André ROUVROY, qui tend à la suspension de l'exécution :

- de l'arrêté de fermeture du bâtiment lui appartenant
situé rue de France 29 à Philippeville, pris le 13
février 1998 par le bourgmestre de Philippeville;
- du règlement de police relatif à la protection contre
l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessi-
bles au public pris par le Conseil communal de Philippe-
ville le 21 mars 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 1998 date à laquelle elle a été mise en continuation à l'audience du 5 juin 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LECLEF, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. Michel QUINTIN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, domicilié à Philippeville, rue de la Salette 25, est propriétaire d'un immeuble situé dans la même commune, rue de France n°29. Cet immeuble comprend, au rez-de-chaussée son cabinet de réviseur d'entreprises, ainsi qu'un salon de coiffure exploité par un locataire; les deux étages contiennent chacun un appartement destiné à la location.

2. Le 21 mars 1996, le conseil communal de Philippeville a adopté un règlement de police relatif à la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public. Le préambule de ce règlement vise la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, la circulaire du 30 mars 1968 du Ministère des Travaux Publics concernant la protection incendie des bâtiments élevés, l'article 52 du règlement général pour la protection du travail, l'arrêté royal du 16 juin 1967 du ministère de la Santé publique et de la Famille concernant la protection incendie des maisons de repos, le décret des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et l'article 117 de la loi communale; par son article 1er.1, litt. I, ce règlement se déclare applicable aux immeubles de bureau; il vise encore les immeubles aménagés en plusieurs appartements, kots ou studios.

Le règlement du 21 mars 1996 constitue le second acte attaqué.

3. Le 11 juin 1997, le commandant des sapeurs-pompiers, du centre de groupe de Couvin, dont dépend la commune de Philippeville, a procédé, à la demande du bourgmestre, à une visite d'inspection de l'immeuble appartenant au requérant, sis rue de France n° 29. Son rapport daté du 24 juin 1997, concluait à la non-conformité de l'établissement aux prescriptions réglementaires et aux exigences de sécurité en vue de son exploitation; un délai de 3 mois était cependant laissé au requérant pour remédier aux remarques négatives, étant précisé que passé la date du 24 septembre 1997, la procédure de fermeture serait engagée sans autre avertissement. Ce rapport a été notifié au requérant le 1er juillet 1997.

4. Le 22 septembre 1997, le commandant du corps des sapeurs-pompiers qui s'était rendu sur les lieux en vue de procéder à une nouvelle visite d'inspection s'est vu refuser l'accès au bâtiment par le requérant; le conseil de celui-ci a écrit au bourgmestre pour lui expliquer les motifs de ce refus, le règlement du 21 mars 1996 n'étant pas, selon lui, applicable à l'immeuble considéré.

5. Le 8 décembre 1997, le requérant affirme avoir été mis en demeure par la seconde partie adverse d'exécuter, pour le 19 décembre 1997, les travaux requis en matière de sécurité-incendie, à défaut de quoi une procédure de fermeture serait engagée.

6. Le 18 décembre 1997, le requérant assigne la ville de Philippeville en référé, pour qu'il lui soit fait interdiction de fermer l'immeuble sis rue de France n° 29. Le 4 février 1998, le Président du tribunal de première instance de Dinant s'est déclaré incompétent, au motif que le demandeur n'avait pas établi l'urgence.

7. Le 12 février 1998, le requérant à une nouvelle fois refusé l'accès du bâtiment au commandant du corps des sapeurs-pompiers; celui-ci a alors fait savoir au bourgmestre que la sécurité des biens et des personnes dans l'immeuble sis rue de France 29 ne pouvait être garantie; il lui a demandé encore d'engager, sans autre avertissement, la procédure de fermeture du bâtiment et de prévoir que la réouverture ne pourrait avoir lieu qu'après un rapport favorable du service de prévention des incendies.

8. Le 13 février 1998, le bourgmestre a pris un arrêté aux termes duquel l'occupation du bâtiment appartenant au requérant ne serait plus autorisée à partir du mardi 17 février 1998. Cet arrêté, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifié le jour même au requérant et à deux de ses locataires.

9. Le 17 février 1998, le Vice-Président du tribunal de première instance de Dinant, statuant sur requête unilatérale de M. Jean-Marc GOFFIN et de Melle Valérie FERNANDES, locataires d'un appartement situé dans l'immeuble sis rue de France n° 29 à Philippeville, a décidé, sous peine d'une astreinte de 25.000 frs par jour, que l'arrêté de fermeture pris le 13 février 1998 par le Bourgmestre de Philippeville ne pourrait sortir aucun effet à l'encontre des requérants pendant un délai d'un mois, ceux-ci continuant à avoir libre accès à leur appartement. Le 27 février 1997, le bourgmestre de la ville de Philippeville et la ville de Philippeville ont fait tierce-opposition à cette ordonnance.

10. Par citation du 27 février 1998, le requérant a demandé au tribunal de 1ère instance de Dinant, saisi sur la base de l'article 19, al.2, du Code judiciaire, de "faire défense formelle aux parties (adverses) de fermer "l'immeuble" de la partie requérante sis rue de France 29 à 5600 Philippeville", de "dire pour droit qu'à défaut de s'exécuter volontairement, les parties citées seront tenues solidairement et indivisiblement au paiement d'une astreinte de 50.000frs par jour de retard avec lequel ledit immeuble sera réouvert", de "condamner solidairement et indivisiblement les parties citées à payer à la partie requérante à titre de dommages et intérêts pour action manifestement téméraire et vexatoire à son égard une somme de 300.000frs sous réserve de majorer ou de minorer ultérieurement s'il échet", de "condamner en outre les parties citées (...)solidairement et indivisiblement aux intérêts judiciaires ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance (...)".

11. Le 6 mars 1998, le Juge de Paix du Canton de Philippeville a procédé à une visite des lieux en exécution d'un jugement prononcé le 4 mars 1998. Le procès-verbal de visite des lieux porte, après signature des parties, ce qui suit :

" Le bourgmestre confirme la lettre adressée par Me Leclef en date du 18.2.98. par laquelle M. le Bourgmestre prend l'engagement de ne pas mettre à exécution l'arrêté d'inhabitabilité sous les plus expresses réserves que le bâtiment reste ouvert au risque et péril de M. Rouvroy".

12. Le 1er avril 1998, le Juge de Paix du canton de Philippeville, sur demande de M. Jean-Marc GOFFIN et Valérie FERNANDES, a désigné M. Pierre GENARD en qualité d'expert, en vue d'examiner les lieux et l'ensemble du bâtiment sis à Philippeville, rue de France n° 29, de prendre connaissance des exigences de la Ville de Philippeville en matière de sécurité pour cet immeuble, de se faire remettre la liste des immeubles pour lesquels les mêmes exigences sont formulées et les rapports dont ils feraient l'objet, de vérifier si les exigences sont effectivement les mêmes pour tous les immeubles rentrant dans les mêmes conditions, et de tenter de concilier les parties, et à défaut de faire rapport dans les 3 mois. Une première réunion d'expertise a été fixée au 20 mai 1998.

13. Par un arrêt du 7 mai 1998, la Cour d'appel de Liège s'est prononcée sur l'appel interjeté par le requérant à l'encontre de l'ordonnance du Président du tribunal de Dinant du 4 février 1998. La Cour d'appel a reçu l'appel, a réformé l'ordonnance entreprise en ce que le premier juge s'était déclaré incompétent pour connaître de la demande, a dit l'action recevable, mais l'a déclarée non fondée, l'appelant n'établissant pas à suffisance les "indices manifestes d'illégalité" dont il se prévalait.

14. Par lettre du 25 mai 1998, dont la portée a été précisée à l'audience, la partie adverse a fait savoir qu'elle attendrait l'arrêt que le Conseil d'Etat prononcerait sur la demande de suspension avant d'exécuter son arrêté de fermeture.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des

moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation de l'obligation de motiver les actes administratifs"; qu'il soutient que, faute de contenir une justification de fait, le règlement du 21 mars 1996 n'est pas motivé; qu'il ajoute que l'arrêté de fermeture du bâtiment lui appartenant n'est pas davantage motivé en ce que la nécessité de procéder à la fermeture pure et simple du bâtiment n'y est en rien établie;

Considérant que le requérant ne précise pas sur quel fondement reposerait l'obligation de motiver le règlement attaqué, qui est étranger au domaine d'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que pour le surplus, c'est vainement qu'il dénonce le défaut de motivation du premier acte attaqué; que celui-ci vise en effet dans son préambule le rapport de prévention du 24 juin 1997, qui a été notifié au requérant, contient un exposé des raisons pour lesquelles l'immeuble n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires et ne présente pas les conditions de sécurité suffisante en vue de son exploitation, et relate les circonstances qui ont conduit le bourgmestre à le prendre; que le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation du principe d'égalité entre les citoyens" et de "la violation de la règle d'objectivité"; qu'il fait valoir qu'alors que son bâtiment ne présente qu'une très faible importance, il se voit imposer par le premier acte attaqué des obligations considérables, sanctionnées par la fermeture du bâtiment, alors que les

propriétaires d'immeubles beaucoup plus importants ne sont pas inquiétés; qu'il soutient que le bourgmestre fait preuve à son égard d'un acharnement totalement injustifié;

Considérant que, d'une part, dans la mesure où il paraît fondé sur la violation d'une règle d'égalité dans l'illégalité, le moyen ne peut pas être considéré comme recevable; que, d'autre part, en tant qu'il fait valoir que l'immeuble visé échappe au champ d'application du règlement communal du 21 mars 1996, le moyen examiné est inséparable du cinquième moyen; que, pour le surplus, il ne précise pas la discrimination dont le requérant serait la victime; que le deuxième moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans les mêmes circonstances, en ce que son bâtiment n'entre pas dans le champ d'application de cette loi, puisqu'il s'agit simplement d'un bâtiment privé à deux étages, le deuxième n'étant pas occupé, le premier faisant l'objet d'une seule location et le rez-de-chaussée étant affecté à des activités professionnelles qui ne présentent pas de danger particulier;

Considérant que l'article 2 de la loi du 30 juillet 1979 précitée, modifié par la loi du 22 mai 1990, est rédigé comme suit :

" Dans un but de prévention des incendies et des explosions, le Roi détermine, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les normes prévention de base communes à une ou plusieurs catégories de construction indépendamment de leur destination ";

Considérant que la disposition précitée vise non seulement les établissements habituellement accessibles au public mais toute construction indépendamment de sa

destination; que le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale; qu'il soutient que ces dispositions donnent au bourgmestre des prérogatives qui concernent la tranquillité, la sécurité et l'ordre public, sans lui permettre de prendre des mesures visant un bâtiment à caractère privé;

Considérant que l'article 135, § 2, alinéa 2, 5°, de la loi communale met à charge des communes, entre autres, le soin de prévenir, par les précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, les épidémies et les épizooties; qu'en considérant qu'un bâtiment privé qui ne présente pas les garanties requises en matière de prévention des incendies menace la sécurité publique, la partie adverse n'a pas excédé les pouvoirs qu'elle tient de la disposition précitée; que le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation du règlement communal du 21 mars 1996, en ce que la première partie adverse a fondé le premier acte attaqué sur ce règlement, alors que l'immeuble litigieux ne répond pas à la définition des "immeubles, locaux et lieux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre", n'est pas repris à l'article 1er du règlement, n'a pas plus de deux étages et ne contient qu'un seul appartement aménagé au premier étage;

Considérant que les parties adverses font valoir à juste titre que l'article 1er, § 1er, du règlement communal précité vise notamment les immeubles aménagés en plu-

sieurs appartements, kots ou studios et que l'immeuble du requérant comporte de tels aménagements; que le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant qu'aucun des moyens de la demande ne peut être qualifié de sérieux; que, faute de répondre à l'une des conditions imposées par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 .

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le dix juin 1900 nonante-huit par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.